

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre aux équipes de la Ville, service Espaces Verts, de réaliser des travaux de grutage et de mise en place de l'arbre de Noël

///

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules sur les rue Carnot, Pasteur et du 4ème régiment de Chasseurs, au niveau de la place Alsace Lorraine sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*La circulation des véhicules sera perturbée par une fermeture des rues :*

- Carnot à partir du carrefour avec la rue du Capitaine de Bresson par laquelle la circulation sera déviée ;
- Pasteur à partir de la place Grenette ;
- du 4ème régiment de Chasseurs à partir de la rue Jean Eymar ;

*La circulation des piétons sera perturbée par un rétrécissement du passage au niveau du chantier  
Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les engins et matériel du chantier.*

*Ces perturbations auront lieu dans la journée du lundi 27 novembre 2023.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
16 NOVEMBRE 2023

  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué